

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2025-039 du 7 mars 2025**

**Objet** : Avenant aux conditions générales du contrat facultatif de garantie collective couverture des frais de santé.

**LE PRESIDENT,**

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la décision du Président n°2020-181 du 17 décembre 2020 attribuant les marchés d'assurances IARD pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

Vu la convention d'entente n°40958 et ces avenants ;

Considérant l'avenant ci-joint ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est conclu, avec la Mutuelle 403 sise 16 rue René Goscinny – CS20000 – 16013 ANGOULEME CEDEX, un avenant aux conditions générales du contrat d'entente n°40958, intitulé contrat facultatif de garantie collective couverture des frais de santé.

**Article 2** : Cet avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3** : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président,**



Accusé de réception en préfecture  
087-248700189-20250307-DP2025-03914111-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

**AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES DU  
CONTRAT FACULTATIF DE GARANTIE COLLECTIVE  
COUVERTURE DES FRAIS DE SANTÉ**

---

**AVENANT AU CONTRAT N°40958**

**Entre :**

d'une part

**La MUTUELLE 403**

**Siège Social : 16, rue René Goscinny – CS 20000  
16013 ANGOULÊME CEDEX**

Mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 781166210

ci-après désignée « la Mutuelle » ou « la Mutuelle 403 »

et d'autre part

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST YRIEIX**

**BP 28  
4 RUE DU 8 MAI 1945  
87500 ST YRIEIX LA PERCHE**

ci-après désignée « l'entreprise souscriptrice »

**Conjointement désignées « les parties »**

## OBJET

---

Le présent avenant a pour but de modifier les conditions générales et particulières opposables aux parties signataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Les stipulations ci-dessous viennent modifier celles jusqu'alors opposables aux parties signataires :

- Le paragraphe portant sur les séances chez le psychologue est modifié pour tenir compte du changement de nom du dispositif « Mon Psy » devenu « Mon Soutien Psy ». Pour être conforme au cahier des charges du contrat responsable, son contenu prévoit désormais pour ce dispositif :
  - ✓ une prise en charge des séances à hauteur de 50 euros contre 30 euros auparavant ;
  - ✓ le remboursement de 12 séances (1 entretien d'évaluation et jusqu'à 11 séances de suivi psychologique) par année civile contre 8 séances auparavant ;
  - ✓ la suppression du rendez-vous préliminaire et obligatoire chez le médecin traitant avant d'accéder au psychologue conventionné.
- Le paragraphe relatif aux « Aides ménagères en sortie d'hospitalisation » est supprimé pour être devenu inutile. En effet, à la suite d'une décision du Conseil d'administration de la Mutuelle en date du 07 décembre 2023, tous ses adhérents bénéficient depuis le 01/01/2024 de la garantie assistance assurée par la SA Filassistance International, régie par le code des assurances n° SIREN 433 012 689 - 108 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex.
- Le paragraphe relatif aux prestations et portant sur la « Cure thermale » est remplacé par le suivant :

*« En fonction de la garantie choisie, la **MUTUELLE 403** peut prendre en charge le ticket modérateur pour les frais exposés au cours d'une cure thermale faisant l'objet d'une prise en charge par le régime obligatoire ; et verser, le cas échéant, un forfait en complément.*

*Les frais de cure englobent :*

- *le forfait de surveillance médicale correspondant à la surveillance effectuée par le médecin thermal pendant la durée normale de la cure (consultations, bilan) ;*
- *les pratiques médicales complémentaires correspondant à certains actes spécifiques (ex : méthode de déplacement de Proëtz, douches filiformes) ;*
- *le forfait thermal faisant référence aux soins effectués pendant la cure lesquels sont variables selon l'orientation thérapeutique choisie (simple/double) et selon le type de forfait. Pour chaque orientation thérapeutique, la prise en charge s'effectue sur la base des tarifs forfaitaires de responsabilité prévus par la convention nationale conclue entre l'Assurance Maladie et les établissements thermaux.*

*Les frais d'hébergement et les frais de transport sont remboursés sur présentation des justificatifs des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire des soins.*

***Pour les frais de transport en voiture, le remboursement est plafonné à un montant calculé sur la base de la distance parcourue entre le domicile et le lieu de cure et du tarif kilométrique retenu par l'Assurance Maladie en vigueur à la date du déplacement.***

***Les compléments tarifaires facturés librement par les établissements thermaux et les frais d'hébergement de l'accompagnant ne sont pas pris en charge par la Mutuelle. »***

- **Le paragraphe relatif aux exclusions de garantie est complété pour y ajouter « les lentilles de contact non correctrices ».**

- Le paragraphe sur la protection des données personnelles est remplacé par le suivant pour apporter des précisions au regard de la réglementation en vigueur :

« *Profondément engagée en faveur du respect de la vie privée et des droits des personnes, la **MUTUELLE 403** a mis en place une politique de protection des données personnelles accessible depuis son site internet institutionnel : <https://www.mutuelle403.fr>*

*En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles :*

- *la **MUTUELLE 403** est responsable des traitements qu'elle réalise sur les données personnelles des membres participants et de leurs bénéficiaires pour la mise en œuvre de leur couverture d'assurance conformément aux dispositions du présent contrat ;*
- *le **souscripteur** reste responsable des traitements qu'il réalise sur les données des bénéficiaires du contrat collectif mais aussi de ceux concernant les données de ses interlocuteurs au sein de la **MUTUELLE 403**.*

*Pour la mise en œuvre du présent contrat, la **MUTUELLE 403** est susceptible de traiter des données suivantes : données d'identification (état civil, coordonnées...), numéro de sécurité sociale, données professionnelles, données économiques et financières, données de santé, données de transaction ou de paiement, données de connexion ou autres données particulières (dans les cas autorisés par la loi uniquement).*

*Les données sont collectées directement auprès des membres participants et/ou du **souscripteur**.*

*Selon les cas, la **MUTUELLE 403** traite les données pour les finalités suivantes :*

- *prospection commerciale par la **MUTUELLE 403** ou ses partenaires ;*
- *adhésion, gestion et exécution de la couverture d'assurance ;*
- *gestion de l'action sociale ;*
- *amélioration des services, contrôle qualité et réalisation d'enquêtes de satisfaction ;*
- *communication et marketing ;*
- *preuve de la conclusion des contrats et des adhésions ;*
- *réalisation d'études statistiques et actuarielles ;*
- *gestion des risques opérationnels et contrôle interne ;*
- *lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;*
- *prévention et lutte contre la fraude à l'assurance ;*
- *gestion des réclamations, recouvrements et contentieux ;*
- *formation de ses collaborateurs.*

*Cette liste se veut aussi exhaustive que possible, tout nouveau cas d'usage, modification ou suppression d'un traitement existant sera porté à la connaissance des adhérents par une modification de la politique de protection des données personnelles. Il convient de préciser que la **MUTUELLE 403** tient un registre de toutes les activités de traitement effectuées.*

*Chaque traitement réalisé par la **MUTUELLE 403** sur les données personnelles repose sur l'un des fondements juridiques suivants :*

- *le respect d'une obligation légale à laquelle la **MUTUELLE 403** est soumise ;*
- *l'exécution de mesures précontractuelles ou d'un contrat ;*
- *l'intérêt légitime poursuivi par la **MUTUELLE 403** (notamment dans la lutte contre la fraude et la prospection commerciale) ;*
- *un consentement explicite, éclairé, non équivoque lorsque la réglementation l'impose.*

*Les données personnelles sont communiquées pour les seules finalités précitées aux membres du personnel habilités de la **MUTUELLE 403**. Elles pourront, le cas échéant, être communiquées aux sous-traitants de la **MUTUELLE 403** et à leur personnel habilité ; à ses partenaires commerciaux ; aux professionnels de santé ; aux régimes d'assurance maladie obligatoire ; à l'organisme en charge de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique ; ainsi qu'aux autorités administratives ou judiciaires, auxiliaires de justice et officiers ministériels. En cas de sous-traitance, la **MUTUELLE 403** s'assure du respect par le sous-traitant de ses obligations en vertu du Règlement général sur la protection des données.*

Les données personnelles sont supprimées ou anonymisées à l'issue d'un délai déterminé dans le référentiel de conservation des archives de la **MUTUELLE 403** lequel tient compte notamment des finalités de traitement, des délais de prescription légaux et de réglementations spécifiques (démarchage téléphonique, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme...).

Au titre de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel, la **MUTUELLE 403** déploie toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des risques auxquels elle est exposée. En cas de violation de données à caractère personnel, la **MUTUELLE 403** s'engage à en informer la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) dans les conditions prescrites par le Règlement général sur la protection des données personnelles. Si ladite violation fait porter un risque élevé pour les droits et libertés des membres participants, la **MUTUELLE 403** les en avisera en leur communiquant les informations et recommandations nécessaires.

En leur remettant la notice d'information préparée par la **MUTUELLE 403**, le **souscripteur** informe les bénéficiaires du contrat du fait qu'il collecte et adresse leurs données personnelles à la **MUTUELLE 403**, en tant que tiers destinataire, pour les finalités susmentionnées.

Sauf exception liée à l'exécution du présent contrat ou aux obligations légales de la **MUTUELLE 403**, les membres participants et bénéficiaires pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation ou d'opposition au traitement de leurs données, de retrait du consentement, du droit de donner des directives sur le sort des données après décès. Ces droits et la façon de les exercer leur sont rappelés dans le bulletin d'adhésion et dans la notice d'information qui leur est remise par le **souscripteur**.

La **MUTUELLE 403** a désigné un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : Délégué à la protection des données personnelles, 16 rue René Goscinny, CS 20000, 16013 ANGOULEME CEDEX - [dpo@mutuelle403.fr](mailto:dpo@mutuelle403.fr)

Il est possible de le contacter pour toute demande d'information particulière ou demande d'exercice d'un droit.

Si un différend devait persister, les membres participants ou leurs bénéficiaires disposent du droit d'introduire une plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07. »

- Le paragraphe sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est modifié. La phrase suivante y est ajoutée :

« Le fait de ne pas fournir à la Mutuelle ou de ne pas déclarer au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, ou de déclarer des informations inexactes ou incomplètes, est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 7500 euros (article L. 574-5 du code monétaire et financier) ».

A titre d'information, les règles relatives au contrat responsable ont également évolué avec les décrets n° 2024-113 et n° 2024-114 du 16 février 2024. Le montant de la participation forfaitaire des assurés sociaux pour les actes médicaux (à l'exception des actes réalisés au cours d'une hospitalisation), les analyses de biologie médicale et les examens de radiologie est passé de 1 à 2 €. Les montants des franchises médicales ont aussi été modifiés de la façon suivante :

- ✓ de 0,5 à 1 € par boîte de médicaments ou toute autre unité de conditionnement comme un flacon ;
- ✓ de 0,5 à 1 € pour un acte effectuée par un auxiliaire médical (infirmier, masseur kinésithérapeute...),
- ✓ de 2 à 4 € pour un transport sanitaire.

Le niveau du plafond journalier des franchises médicales évolue aussi :

- ✓ 4 € par jour sur les actes effectués par un ou plusieurs auxiliaires médicaux contre 2 € précédemment,
- ✓ 8 € par jour pour les transports sanitaires contre 4 € jusque-là.

Le plafond annuel de la franchise médicale n'est pas augmenté : son montant ne peut pas dépasser 50 € par an au total.

## CONDITIONS PARTICULIERES

---

Au regard de la modification de l'article 8 des statuts adoptée en Assemblée Générale du 13/06/2024, les enfants du membre participant/et ou de son conjoint, concubin, ou partenaire lié par un PACS, reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) sont considérés comme ayants droit **sans limite d'âge**.

Pour les souscripteurs de contrats collectifs ayant choisi un produit d'assurance comprenant une garantie « allocation aux frais d'obsèques » assurée par la **MUTUELLE 403**, le règlement « allocation aux frais d'obsèques » est modifié :

- en son article 8 portant sur les exclusions afin d'y préciser que la **MUTUELLE 403** ne verse pas d'allocation aux frais d'obsèques « ***lorsque le montant versé au titre d'un contrat frais d'obsèques souscrit par le défunt couvre déjà l'intégralité des frais exposés*** ».
- en son article 9 portant sur le montant de la cotisation pour indiquer que « ***Le montant cotisé au titre de la garantie allocation aux frais d'obsèques peut être supérieur au montant de l'indemnisation car il s'agit d'un contrat « à fonds perdus*** ».



**DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

---

Le présent avenant prend effet au **01/01/2025**.

**Le souscripteur du contrat** déclare avoir pris connaissance du présent avenant aux conditions générales et particulières de son contrat collectif, et en accepter toutes les dispositions.

Toutes les autres dispositions des conditions générales et particulières précédemment signées, exclues du champ d'application du présent avenant, demeurent inchangées.

**A défaut de signature avant le 01/01/2025, et en cas de poursuite de l'encaissement des cotisations, l'application de l'avenant est considérée comme tacite et mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux

Le 02/12/2024

Pour **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
PAYS DE ST YRIEIX**

Qualité : *Président*

*Patrick DARY*  
Nom du signataire et signature



Pour la **MUTUELLE 403**

Le Directeur Général,

**Patrick CHATELET**

**MUTUELLE 403**  
16, rue René Goscinny  
16013 ANGOULÊME CEDEX  
Tél. 05 45 20 51 20